

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Nomexy

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Date d'affichage : 28 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq septembre à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Martine BOULLIAT, maire.

Présents : BARGAS Xavier, BEGIN Denis, BOULANGER Fanny, BOULLIAT Martine, CADET Murielle, CAMARA Nfaly, CHERRIERE Marie-France, COMBEAU Jean-Michel, CUNY Anthony, DUSSAULX Daniel, GAXATTE Delphine, GRANDIDIER Cyril, KLINGER Séverine, LAVALLEE Sylviane, LORENTZ Isabelle, NOEL Marie-Odile, SAUVEGET André, THOMASSETTE Francine

Représentés : STOTE Daniel par DUSSAULX Daniel

Secrétaire : Madame GAXATTE Delphine

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2020_44 - Création des commissions et désignation des membres

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	18+1	19	0	0	0

Par délibération 2020 -19 du 11 juin 2020, le conseil municipal a décidé de créer six commissions et de désigner ses membres.

Il convient de mettre à jour la liste des membres selon le tableau annexé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres des commissions communales selon document annexé, pour toute la durée du mandat

2020_45 - Délégations au maire

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	18+1	19	0	0	0

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipulant que le Conseil municipal peut déléguer au maire certaines ou la totalité des attributions

Considérant que cette délégation dessaisit totalement le conseil municipal qui ne pourra plus délibérer sur les compétences qu'il aura déléguées au maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que la maire, Martine BOULLIAT, est chargée pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les limites des seuils de marchés formalisés ; Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 ° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer à l'EPFL pour les zone 1AU et 2 AU identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code suivant le Plan Local d'Urbanisme pour un bien dont la valeur n'excéderait pas 250 000 €. Lorsque la commune renonce à son droit, le maire pourra signer toutes les renonciations,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.

18 De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €

21 D'exercer ou de déléguer à L'EPFL, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir sur les zones 1AU et 2 AU du Plan Local d'urbanisme , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code

26 De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit une limite financière de 200000 €, l'attribution de subventions

DIT que Monsieur Daniel DUSSAULX, en sa qualité de 1^{er} adjoint, assure la suppléance, en cas d'empêchement du maire selon les modalités prévues à l'article 2122-17 du CGCT

2020_46 - Centre culturel - Délégation pour fixer le prix des manifestations et produits de la buvette

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	18+1	19	0	0	0

Les tarifs d'entrées pour les spectacles et manifestations organisées au centre culturel sont modulables en fonction de la nature de l'évènement. Dans le même esprit, les prix des produits à la buvette peuvent varier en fonction de la nature des boissons et produits alimentaires proposés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE délégation à Madame la Maire pour fixer le prix des tarifs d'entrée dans la limite d'un montant de 15 € par ticket et le tarif des boissons et produits alimentaires dans la limite de 20 € par ticket.

DIT que Madame la Maire rendra compte au conseil municipal des tarifs pratiqués pour chaque manifestation

2020_47 - Budget général : Décision modificative N°2

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	18+1	19	0	0	0

Par suite d'une erreur de report, La reprise en dépense d'investissement au compte 001 du résultat de clôture 2019 s'élève à 96 842,00 euros et non à 195 270,60 € comme indiqué dans le budget. Ce dernier montant correspond au besoin de financement qui est égal au résultat de clôture augmenté des restes à réaliser.

Il convient donc de prendre une délibération pour rectifier cette erreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Diminution des recettes au 1641 (Emprunt d'équilibre) 85406 €

Diminution des dépenses au 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reportée – déficit) de 98428.60 €

Augmentation des dépenses au 2156 (matériel incendie) de 2100 €

Augmentation des dépenses au 2188 (autres immobilisations corporelles) de 5000 €

Augmentation des dépenses au 20415482 (Autres groupements) de 5922.60 €

2020_48 - Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	18+1	19	0	0	0

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

La Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 a modifié l'article L.337-7 et abrogé l'article L.445-4 du Code de l'Energie, en instaurant la fin progressive des tarifs réglementés de vente d'électricité (pour les consommateurs qui emploient plus de 10 personnes ou dont les recettes excèdent 2 millions d'euros) et de gaz naturel.

En conséquence, il y a lieu de sélectionner et signer uniquement les contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel en offres de marché.

En ce qui concerne les personnes publiques, elles doivent recourir, pour leurs besoins propres, aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Une proposition de groupement

Devant la nécessité de créer des appels d'offres et l'opportunité d'une mutualisation avec les autres obligés, le Grand Nancy a organisé depuis 2015 des achats groupés ouverts à toutes les collectivités et intercommunalités des quatre départements lorrains.

Ces marchés groupés permettent ainsi :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui, au regard de leur volume d'achat, ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques,
- de proposer des offres d'énergies renouvelables pour les membres qui le souhaitent.

Ces mutualisations comptent actuellement plus de 120 membres pour l'électricité et plus de 160 membres pour le gaz naturel.

Dans la continuité des précédents groupements, le Grand Nancy propose de coordonner un groupement de commandes unique, sans durée déterminée, dans lequel seront organisés les différents appels d'offres (électricité et gaz naturel).

Chaque membre de ce nouveau groupement peut ainsi choisir d'adhérer ou non à chaque marché groupé qui lui est proposé.

La force du groupement réside dans la concentration en appels d'offres d'importants volumes d'énergie à acheter. Il est désormais impossible de se prononcer sur les gains sur les factures car il n'y a plus de tarif réglementé pour ces sites, néanmoins le volume permet d'assurer un gain assez conséquent par rapport à un appel d'offres plus restreint, tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

Une indemnisation des frais pour le coordonnateur

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont indemnisés à hauteur de :

1. 0,4 € par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy,
2. 0,5 € par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération,

Soit une indemnité de moins de 1 % du marché actuel pour le gaz et moins de 0,4 % pour l'électricité.

Les indemnisations inférieures à 250 € sont reportées en cumul sur l'année suivante.

Vu les directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-4,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 8 mars 2019,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de **la Commune de NOMEXY** d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 8 mars 2019.

FIXE La participation financière de la Commune de NOMEXY conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

AUTORISE la Commune de NOMEXY à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer les formulaires de participation des marchés proposés.

2020_49 - Déclaration d'Utilité Publique

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	18+1	19	0	0	0

Depuis plus d'une décennie, la commune a identifié un secteur à aménager en plein cœur de ville pour permettre d'y accueillir des typologies de population mixtes (familles et séniors)

Cette volonté, tout d'abord indiquée dans le Plan d'occupation des sols a été réitérée lors de l'approbation du premier PLU en date du 20 novembre 2013 et réaffirmée lors de la révision du PLU le 15 juin 2017.

Classée en zone 1 AU du PLU, le secteur dit « cœur de l'îlot de l'Estrey » a fait l'objet d'une Opération d'Aménagement Programmée pour une surface de 18 377 m².

Le choix de ce secteur cherche à répondre à des objectifs d'offres de logements supplémentaires aux typologies variées, de densification du tissu bâti et de proximité directe des équipements, tout en assurant une mutualisation des réseaux existants.

L'aménagement de liaisons douces pour permettre de connecter le quartier et les quartiers plus éloignés au centre bourg et aux équipements, le choix d'un habitat avec une large place aux espaces naturels, sont des enjeux qui ont été réaffirmés dans le cadre d'un appel à idées réalisé avec le concours du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'environnement le 25 septembre 2019

Depuis les années 2000, la commune a pu acquérir une partie des terrains. Elle est aujourd'hui propriétaire de l'îlot de l'estrey pour une surface de 9704 m²

Deux propriétaires privés n'ont pas donné suite aux différentes propositions d'achat de la municipalité :

Propriétaire N°1 : AH 116, AH 120, AH 122, AH 123, AH 124, AH 105 pour une surface de 8 084 m²

Propriétaire N°3 : AH 125 pour une surface de 589 m²

Les dernières négociations, réalisées en juin 2020, auprès des propriétaires n'ont pas pu aboutir car ces derniers souhaitent vendre leurs terrains à des tarifs supérieurs de l'évaluation foncière réalisée par le service de France domaine de la DGFIP

Au regard de ces différents éléments, Madame la Maire, propose au conseil municipal de solliciter, auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, ainsi que l'organisation d'une enquête parcellaire pour l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation du quartier de l'îlot de l'Estrey.

Madame la Maire rappelle la procédure

La phase administrative :

Cette procédure se déroule dans un premier temps par une phase administrative qui a deux objectifs :

- L'enquête d'Utilité Publique qui doit prononcer l'Utilité Publique du projet par arrêté préfectoral ;
- L'enquête parcellaire qui détermine les parcelles à exproprier définies par un arrêté préfectoral de cessibilité.

Ces deux procédures peuvent être menées conjointement si le périmètre est connu. Cela permet une mutualisation des phases d'enquête publique et une optimisation de la durée de la phase administrative.

La phase judiciaire :

A l'issue de cette première phase, la phase judiciaire peut être initiée.

Cette dernière a pour objectif le transfert de propriété des biens et d'indemnisation des propriétaires expropriés.

Elle est instruite par le juge de l'expropriation dès la transmission du dossier administratif par le préfet. -Une fois l'arrêté de cessibilité obtenu, la saisine par le préfet, sur accord de l'expropriant (la commune), du juge de l'expropriation ne peut excéder 6 mois ;

-La prise de possession est subordonnée au fait que l'indemnité d'expropriation ait été payée.

L'ensemble de la procédure, depuis la présente délibération jusqu'à l'expropriation du propriétaire peut durer environ 2 à 3 années.

Pour formaliser cette procédure, deux dossiers doivent être réalisés :

- Un dossier de Déclaration d'Utilité Publique doit à cet effet être déposé en préfecture. Il a pour objectif de justifier l'utilité publique du projet.
- Il doit être accompagné d'un dossier d'enquête parcellaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 300-4, VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOMEXY,

VU la délibération en date 11 juin 2020 autorisant Madame. la Maire à entamer les négociations avec l'ensemble des propriétaires et à signer tous les documents et actes notariés à cet effet,

CONSIDERANT l'intérêt général de l'opération du Quartier de l'îlot de l'Estrey qui vise une production de logements en accession libre, en locatif et en accession-location,

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser la totalité du foncier pour la mise en œuvre de l'opération,

CONSIDERANT le périmètre de DUP connu à ce jour et précisé en annexe de la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe d'acquisition par voie d'expropriation des emprises nécessaires à la réalisation du projet du Quartier de l'îlot de l'Estrey ,

APPROUVE le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique tel qu'il en résulte du plan ci-après,

AUTORISE Madame la Maire à solliciter auprès du Préfet, l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, ainsi que l'organisation d'une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'îlot de l'Estrey,

AUTORISE Madame la Maire à prendre et à signer tous actes aux effets ci-dessus,

2020_50 - EPFL : Diagnostic technique et Maitrise d'œuvre
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	18+1	19	0	0	0

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal la convention de maîtrise d'œuvre du 5 décembre 2017 signée entre la Commune et l'EPFL, relative au projet de reconversion des friches textiles dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention 2015-2019.

Un avenant à la convention du 5 décembre 2017 doit être signé entre la Commune et l'EPFL, afin d'augmenter l'enveloppe des crédits (nécessité d'engager de nouvelles investigations, compléter et actualiser les études) ainsi que de prolonger la durée de la convention.

Les articles 4 et 5 de la convention sont modifiés comme suit :

FINANCEMENT DE L'OPERATION modifiant l'article 4 de la convention du 05/12/2017

L'article 4 – FINANCEMENT DE L'OPERATION de la convention du 05/12/2017 est modifié comme suit :

« Pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution de la maîtrise d'œuvre dans la limite de 230 000 € TTC, financé par :

l'EPFL à hauteur de 80 % soit 184 000 € TTC
et la commune de NOMEXY à hauteur de 20 % soit 46 000 € TTC. »

DELAIS DE LA CONVENTION modifiant l'article 5 de la convention du 05/12/2017

L'article 5 – DELAIS DE LA CONVENTION de la convention du 05/12/2017 est modifié comme suit :

« La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à cette opération (au sens des crédits de paiement – CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement – AE) au plus tard un an à compter de cette date. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'œuvre relative aux sites de la CDT à Nomexy,

AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant n°1 avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

2020_51 - Tarifs aire de camping-car

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	18+1	19	0	0	0

Par délibération 2019-22 du 5 avril 2019, modifiée par délibération 2019-42 du 20 septembre 2019, le conseil municipal a fixé les tarifs pour l'ensemble des services municipaux.

Madame la Maire précise qu'il convient d'adapter les tarifs pratiqués sur l'aire de camping-car le système nouvellement installé en vue de réduire les pannes fonctionne différemment

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de l'aire de camping-car de manière suivante

Type	Unité	Montant
Stationnement eau électricité	Forfait pour 24h	7 €
Accès à la borne d'eau + 1h de stationnement	Forfait	2 €
Perte de ticket	Forfait	14 €

+ taxe de séjour votée par la Communauté d'Agglomération d'Epinal

2020_51A - Contrat(s) d'assurance des risques statutaires

Décision ajournée à la demande de Madame la Maire

2020_52 - Règlement intérieur

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
18	18+1	19	0	0	0

Madame la Maire indique qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur tel que proposé en annexe

2020_52 – Achat de parcelles

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
18	18+1	19	0	0	0

Par délibération 2020-32, Madame la Maire a rédigé des propositions d'acquisition de terrain.

Les propriétaires des parcelles AH 119, AH 127 pour une surface de 1 097 m² ont accepté de céder les terrains à un prix de 8.40 €.

Ces mêmes propriétaires ont émis le souhait de céder un terrain forestier cadastré D132 d'une surface de 2400 m² estimée 0.70 € m² à 1680 €

Vu l'avis des Domaines établi le 01 octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **SE PORTE ACQUEREUR**
 - des parcelles AH 119, AH 127 pour un montant de 9214.80 €
 - de la parcelle boisée D132 pour un montant de 1680 €
- **DIT** que les frais inhérents à la vente seront à la charge de la commune (géomètre, bornage, acte notarié ...)
- **AUTORISE** Madame la maire effectuer et à signer les actes

Questions diverses

Jurés d'assises

Les jurés d'assises suivant ont été tirés au sort :

- Gabriel POIROT
- Vanessa CUNIN
- André ETIENNE
- Marc OGE
- Isabelle PERRIN
- Cécilia HANS

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h15 .

Fait à NOMEXY, les jours, mois et an susdits

La maire,